

VIGÉ POUR TOUTEN ET LIENNEZ PAS A LA RECETTE
DE PLAISIR le ... 20 JAN. 1994

F° ...	REÇU	- D ^e DE TIMBRE ...	15/1/1
		- D ^e D'ENREGT ...	17x 1003-224
		RECEVEUR Principal :	<i>ff</i>

DUPPLICATA

FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 100.000 F
Siège Social : 14, rue de Montfort
78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
RCS Versailles 308 220 193

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 NOVEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize, le trois novembre à 17 heures, les associés de la Société FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE se sont réunis au siège social, sur convocation du gérant, Monsieur François BOUCHON, avec l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du commissaire à la transformation désigné par l'assemblée extraordinaire du 3 septembre 1993,
- augmentation de capital,
- transformation de la société en société anonyme,
- modification de la valeur nominale des actions,
- refonte des statuts,
- élection des administrateurs,
- élection des commissaires aux comptes,
- questions diverses.

ff

Face

annulus

Etaient présents ou représentés :

M. BOUCHON François gérant titulaire de	138 parts
Mme CHENE Jacqueline	44 parts
M. FOURCADE Jean	10 parts
Mlle CHENE Evelyne	5 parts
M. AST André	1 part
M. JOBERT Jean-Jacques	1 part
M. PAIRE Gérard	<u>1 part</u>
soit les sept associés représentant ensemble les	200 parts
constituant la totalité du capital social.	

Le gérant constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Après lecture du rapport du commissaire à la transformation et divers échanges de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

Première résolution : augmentation de capital

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de porter le capital social de 100.000 F à 250.000 F par incorporation des réserves et augmentation de la valeur des parts dont le montant nominal passe de 500 à 1.250 F.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

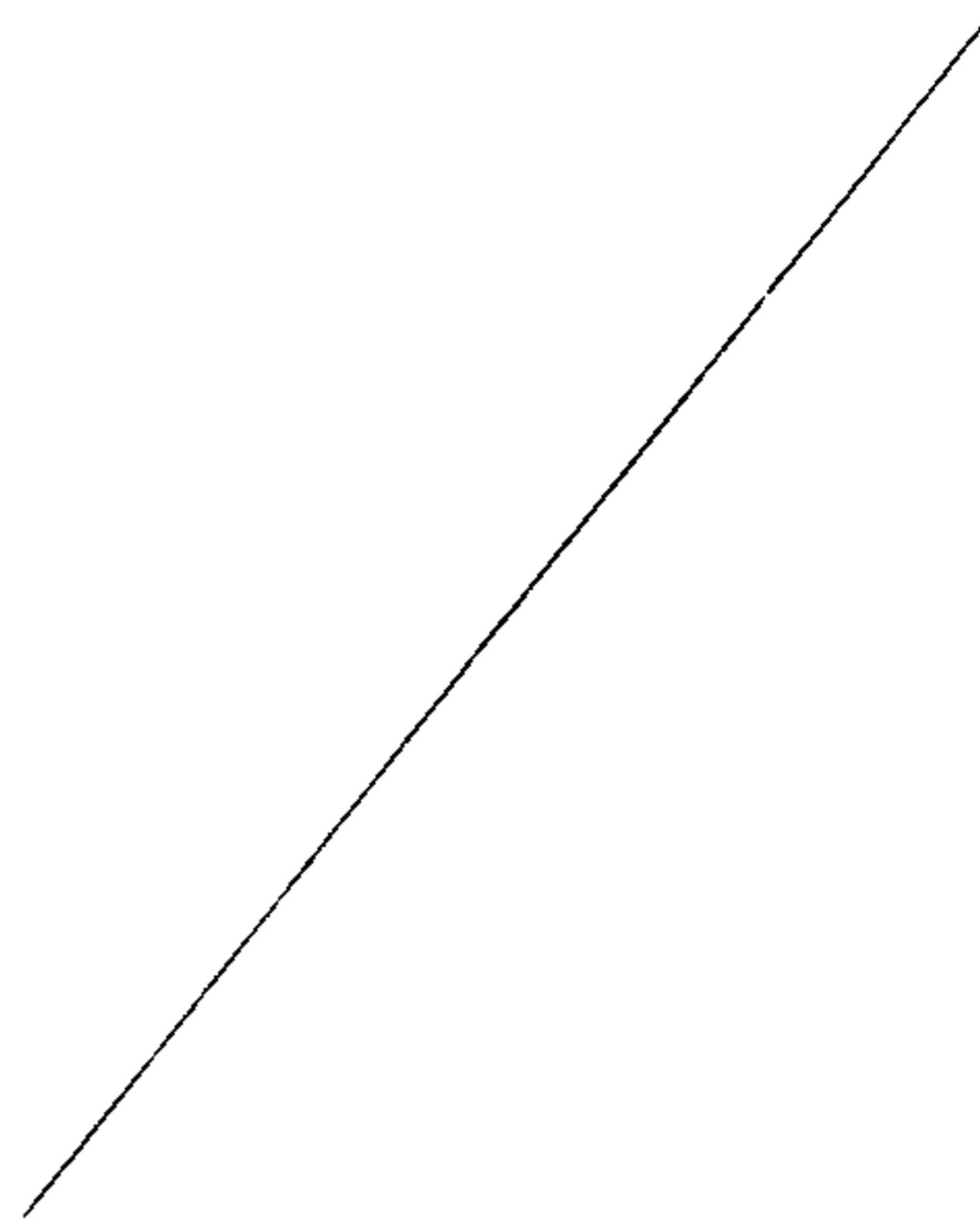
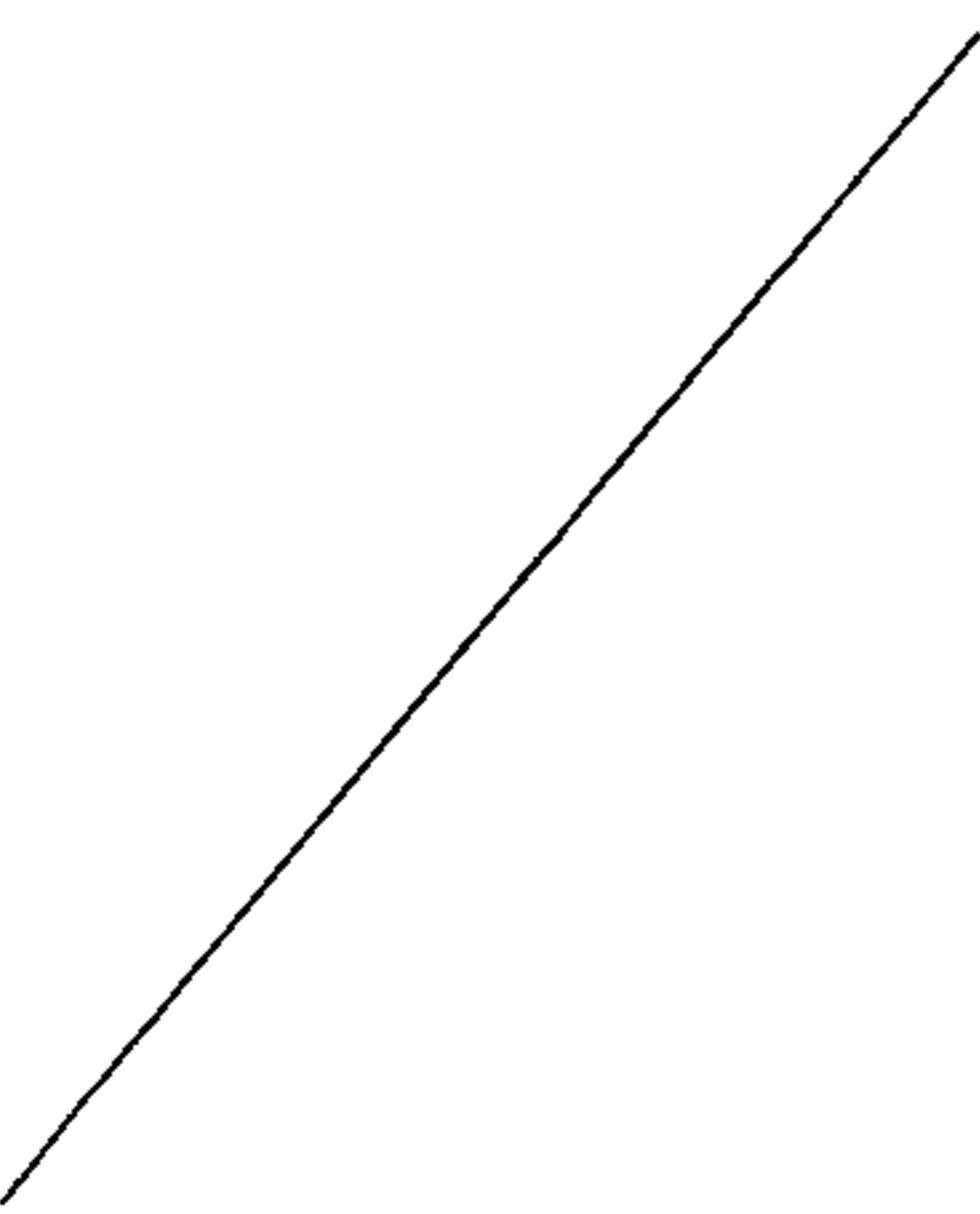
Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport dressé par Monsieur JOBERT, commissaire à la transformation, décide de choisir désormais le statut de société anonyme à conseil d'administration régi par les articles 89 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



annular face



Troisième résolution

L'assemblée générale décide de fixer le montant nominal de chaque action à 50 F. En conséquence, le capital social se trouve fixé à 250.000 F divisé en 5.000 actions de 50 F nominal.

La nouvelle répartition du capital sera donc la suivante :

M. BOUCHON François	3.450 actions
Mme CHENE Jacqueline	1.100 actions
M. FOURCADE Jean	250 actions
Mlle CHENE Evelyne	125 actions
M. AST André	25 actions
M. JOBERT Jean-Jacques	25 actions
M. PAIRE Gérard	<u>25 actions</u>
	5.000 actions

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Compte tenu des décisions qui viennent d'être prises, l'assemblée générale décide de refondre intégralement les statuts et d'adopter les nouveaux statuts proposés par le gérant et placés en annexe.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : élection des administrateurs

Il est rappelé qu'aux termes des statuts, les administrateurs sont nommés pour six ans, leurs fonctions étant renouvelables par tiers tous les deux ans.

Pour respecter cette dernière disposition, la société sera administrée comme suit au cours des six premiers exercices :



Face

annulée

- Monsieur Jean-Marc BEAUCHET, 11 allée Molière à 92700 Colombes, jusqu'à l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995,
- Monsieur Jean FOURCADE, 6 rue Emile Dubois à 75014 Paris jusqu'à l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997,
- Monsieur François BOUCHON, 33 avenue de Suffren à 75007 Paris jusqu'à l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : élection des commissaires aux comptes

L'assemblée générale élit :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six ans se terminant avec l'assemblée qui clôturera les comptes de l'exercice 1999, Monsieur Jean-Jacques JOBERT, 12 boulevard de Sébastopol à 75004 Paris.
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Daniel AKERMAN, 21 rue Foucher-Lepelletier à 92130 Issy-les Moulineaux.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire du présent procès-verbal pour faire toutes publications nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 h 30.

*certifie conforme a l'original
le PDC*

Face

annuelle

JEAN-JACQUES JOBERT

Expert Comptable diplômé par l'État
Commissaire aux Comptes
Diplômé E.S.C.P.

c.c.p. Paris 9476-16

10.FEV.1994

12, boulevard de Sébastopol - 75004 Paris
(4^e étage)

Tél. 48.87.28.17

FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE
SARL AU CAPITAL DE 100.000F
14, Rue de Montfort
78 760 PONTCHARTRAIN

RCS VERSAILLES 308 220 193

RAPPORT UNIQUE SUR LA TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME
(Art.69 al.3 et 72-1 de la Loi du 24 Juillet 1966)

Mesdames, Messieurs les associés,

Par votre assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 1993, vous avez bien voulu me désigner en qualité de commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social de votre société et vous m'avez également demandé d'établir le rapport sur la situation de la société prévu au troisième alinéa de l'Art.69 de la Loi du 24 juillet 1966.

N'étant soumis à aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi, j'ai exécuté ces deux missions et j'ai l'honneur de vous en rendre compte, conformément à l'Art.72-1 de la Loi susvisée, par le présent rapport unique.

I - VERIFICATION DE LA SITUATION FINANCIERE ET DE L'ACTIF NET

La situation financière de votre société a été examinée sur la base des comptes annuels du dernier exercice clos le 31 décembre 1992.

Ces informations ont été complétées par l'analyse des opérations comptabilisées sur les différents journaux auxiliaires depuis l'ouverture de l'exercice actuellement en cours.

Les diligences entreprises ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers conformément aux normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes.

Le bilan au 31 décembre 1992 fait état de l'actif social ci-après énuméré et chiffré en valeur nette comptable:

Immobilisations corporelles	6.116
Travaux en cours	172.087
Créances clients et comptes rattachés	40.324
Autres créances	26.965
Disponibilités	474.154

Total de l'actif	719.646

L'ensemble des dettes formant, au passif, un total de 379.907

Il en résulte un actif net comptable de 339.739

qui se détaille ainsi:

Capital	100.000
Réserve légale	10.000
Report à nouveau	158.742
Résultat de l'exercice	70.997

Total	339.739
	=====

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la consistance, la valorisation et l'appartenance des actifs ci-dessus récapitulés ni sur le montant des dettes.

Les comptes annuels de l'exercice 1992 dont le bilan est résumé ci-dessus ont été régulièrement approuvés par les associés. Ces comptes ont été établis selon des principes conformes à la réglementation comptable et ceux habituellement retenus par la société.

L'Assemblée statuant sur ces comptes a décidé la mise en distribution d'un dividende de 60.000F.

Du fait de cette distribution, l'actif net comptable se trouve ramené de 339.739 F à 279.739 F.

Les informations recueillies dans les comptes et pièces comptables de l'exercice en cours et auprès de votre gérant ne révèlent l'existence d'aucun évènement survenu depuis le 31 décembre 1992 de nature à réduire l'actif net ci-dessus déterminé ou à compromettre la continuité de l'exploitation ou l'équilibre financier de la société.



II - VERIFICATION DES CONDITIONS JURIDIQUES PERMETTANT LA TRANSFORMATION

La transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme ne peut être décidée que lorsque sont préalablement remplies les conditions suivantes :

- la société doit avoir établi et fait approuver les comptes de ses deux premiers exercices.
- la société doit comporter au moins sept associés.
- le capital social doit s'élever au minimum à 250.000 F.

Les deux premières conditions sont remplies, la troisième reste à faire.

A cette fin il vous sera proposé par votre gérant, avant de délibérer sur la transformation, d'augmenter le capital qui s'élève actuellement à 100.000 F pour le porter à 250.000 F par incorporation d'une somme de 150.000 F prélevée sur le Report à nouveau qui s'élève après affectation du résultat de l'exercice 1992 et distribution d'un dividende de 60.000 F. à 169.738,34 F.

III - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social ni sur la situation de votre société.

L'actif net comptable est au moins égal au capital social qui doit être porté de 100.000 F à 250.000 F dès avant la décision de transformation .

Si ce projet d'augmentation de capital est approuvé votre société remplira toutes les conditions permettant de décider sa transformation.

Fait à Paris le 6 octobre 1993



J.J. JOBERT
Commissaire à la transformation

AFB FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE *14B236*

Société Anonyme au Capital de 250.000 F

La présente société résulte de la transformation de la Société à RESPONSABILITE LIMITÉE "FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE", dont elle a repris la dénomination, le siège, la durée et l'objet.

Article 1 - Forme

La société est désormais régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société garde la dénomination de :

FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE

Dans les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale sera toujours accompagnée de la mention "société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Article 4 - Siège social

Le Siège Social est fixé à JOUARS PONTCHARTRAIN 78760, 14, rue de Montfort. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration. La société peut établir des bureaux, succursales, agences et dépôts partout où elle en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression si elle le juge convenable.

Article 5 - Durée

La société a été créée le 1er janvier 1957 pour une durée de 50 années. Elle est prorogée de 50 années à compter de la transformation ; elle expirera donc en 2043 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 6 - Origine et formation du Capital

Le Capital de la société a été fixé à 250.000 F. Il est divisé en 5.000 actions de 50 F chacune qui ont été attribuées aux actionnaires de la société d'origine sans modification dans leur répartition.

Article 7 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 9 - Transmission des actions

I - Toutes cessions ou mutation d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration; conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

II - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incomitant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

III - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe II s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

IV - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

V - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VI - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur le totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 13 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus et renouvelable par tiers tous les deux ans.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 14 - Président et directeurs généraux

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du Conseil d'Administration doit être un expert comptable à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elles réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Article 15 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 16 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagement de la période de formation

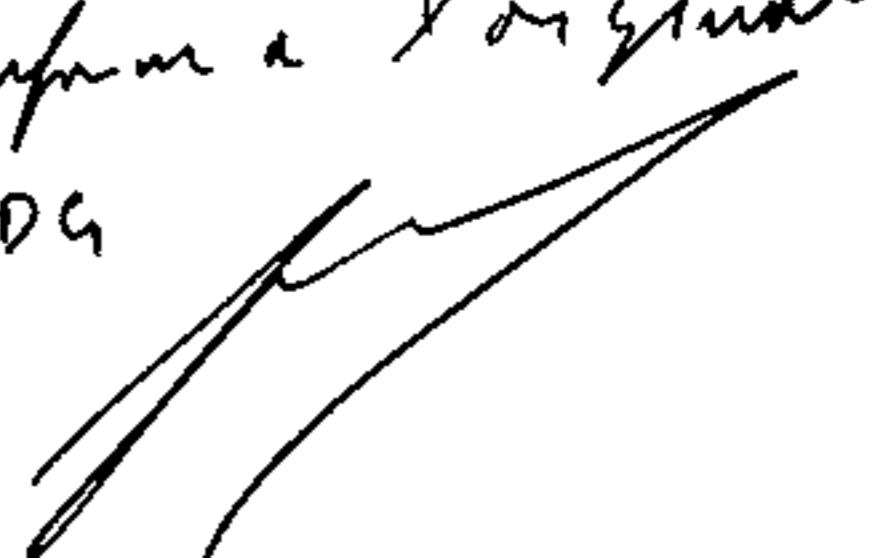
La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la direction générale.

*entier conforme à l'original
Le 10/1/94 le PDG*



FIDUCIAIRE NATIONALE
D'EXPERTISE COMPTABLE

Société Anonyme au Capital de 250.000 F
Siège social : 14, rue de Montfort
78760 PONTCHARTRAIN

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize et le trois novembre à 18 heures, le Conseil d'Administration de la Société s'est réuni au siège social à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation de la société.

Etaient présents :

- . Monsieur François BOUCHON
- . Monsieur Jean-Marc BEAUCHET
- . Monsieur Jean FOURCADE

Monsieur François BOUCHON, en sa qualité de plus fort actionnaire, prend la parole et indique que le présent Conseil est réuni pour procéder à la désignation de son Président.

Sur proposition de Messieurs BEAUCHET et FOURCADE les fonctions de Président du Conseil d'Administration sont confiées à Monsieur François BOUCHON pour la durée de son mandat d'administrateur avec les pouvoirs définis par la Loi et les statuts.

Monsieur BOUCHON expose alors qu'il convient de redéfinir les conditions financières de collaboration entre son propre cabinet et la Fiduciaire, l'ancien système de facturation au temps passé, dépourvu de contrôle depuis le décès de Monsieur GAILLARD, pouvant être discuté par l'administration fiscale ou les associés.

Il indique qu'il a évité de percevoir la rémunération qui lui avait été allouée lors de sa désignation comme gérant dans l'attente de la définition d'un système adéquat qui s'avère difficile à trouver.



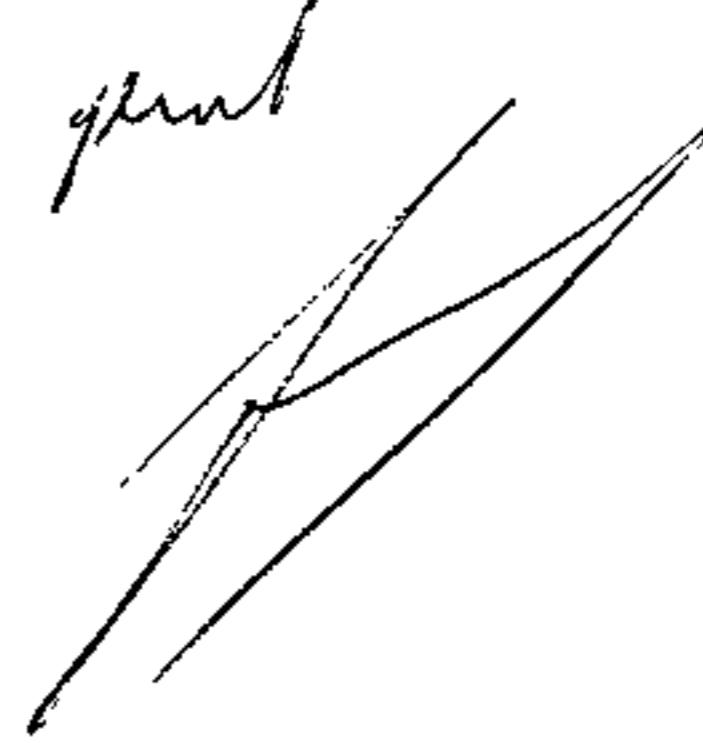
Après en avoir délibéré, le Conseil, Monsieur BOUCHON s'étant abstenu :

- donne mandat au Président de lui proposer, le plus rapidement possible, un système qui, idéalement devrait être souple, simple, facile à appliquer et à contrôler et qui assure le même équilibre financier que par le passé ;
- autorise Monsieur BOUCHON, à titre de mesure transitoire, à percevoir un montant équivalent à la rémunération de Monsieur GAILLARD, sous forme de salaire ou honoraires, ce montant devant être régularisé lors du prochain Conseil choisissant le mode de rémunération des différentes prestations du cabinet BOUCHON.

Le président expose que pour pallier les difficultés que pourraient poser ses déplacements en province, il y aurait lieu d'accorder une délégation de signature de la FNEC à Monsieur André AST. Après échange de vues le Conseil décide d'autoriser le président à déléguer à André AST la signature sous la forme "Un Associé : André AST" en ce qui concerne les rapports, attestations de commissaire aux comptes et tous courriers relatifs aux missions.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

Certifi: en face de l'argenterie
le gant



DECLARATION DE CONFORMITE

**FIDUCIAIRE NATIONALE
D'EXPERTISE COMPTABLE**

Société Anonyme au capital de 250.000 F

Siège social : 14, rue de Montfort

78760 PONTCHARTRAIN

RCS Versailles 308 220 193

Les soussignés, François BOUCHON, agissant en qualité de président directeur général et Jean FOURCADE, administrateur de la Société sus-nommée font, en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, les déclarations suivantes :

1. une Assemblée Générale Extraordinaire des associés, régulièrement convoquée et tenue le 3 novembre 1993, a décidé :

- le changement de caractéristique de la société et sa transformation de société à responsabilité limitée en société anonyme, sans modification de la dénomination, du siège social, de la durée et de l'objet social. Les statuts ont été refondus en conséquence.

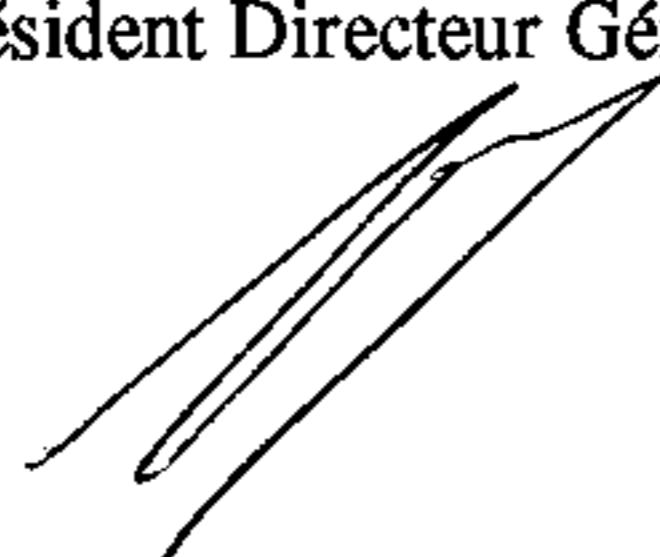
2. L'insertion prévue par les dispositions législatives et réglementaires a paru dans "LA SEMAINE DE L'ILE DE FRANCE", journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département 78, numéro 46 du 12-18 novembre 1993.

3. La présente déclaration en double exemplaire est déposée avec deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et des statuts mis à jour. Ce dépôt est effectué au Centre de Formalités des Entreprises de Versailles en vue d'une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par ledit Greffe.

Fait en double exemplaire à Paris, le 13 janvier 1994

François BOUCHON

Président Directeur Général



Jean FOURCADE

Administrateur

